

# **GE\_GERICHTE P/17650/2014 vom 7. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17650\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17650_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/17650/2014 du 7 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE P/17650/2014 del 7 marzo 2016

## **Regeste**

RESPONSABILITÉ LIMITÉE; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); PEINE PÉCUNIAIRE; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE; EXEMPTION DE PEINE | CP.285.1.1; CP.19.2; CP.47; CP.54; CP.34.2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), étant précisé que, en application de l'art. 91 al. 4 CPP, le délai est réputé respecté si l'acte parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

L'appelant ne conteste pas les infractions à la LEtr, à la LStup ainsi que l'empêchement d'accomplir un acte officiel, lesquels sont au demeurant réalisés au regard des éléments du dossier. Il en est de même de l'infraction d'injures liée aux faits du 9 janvier 2015, qui n'a pas été contestée dans la déclaration d'appel. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable des infractions précitées.

### **E. 2**

e éd., Bâle 2013, n. 9 ad art. 285 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit. , n. 11 ad art. 285 CP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. S'agissant de ce dernier aspect, la présomption d'innocence est

violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 88 ; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_563/2014 du 10 juillet 2015 consid. 1.1 ; 6B\_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1 ; 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Les policiers revêtent la qualité de fonctionnaires au sens de l'art. 110 al. 3 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B.169/2010 du 30 avril 2010 consid. 2). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Enfin, la violence doit atteindre le fonctionnaire, mais non un tiers (S. HEIMGARTNER, *Strafrecht II*, Basler Kommentar, Art. 111-392 StGB,

### **E. 2.3**

En l'espèce, la CPAR retient que les faits du 9 janvier 2015 se sont déroulés de la manière décrite par les parties plaignantes, dont les récits sont constants, concordants et corroborés

par les photographies et la vidéo versées au dossier. Il est ainsi établi à teneur de la procédure que, le 9 janvier 2015, l'appelant, apparemment en état d'ébriété, s'est placé, avec deux bouteilles en verre dans chaque main, devant le poste de police des Pâquis afin de proférer des injures et des menaces à l'encontre des forces de l'ordre qui les ont conduites à procéder à son interpellation. À ce moment, l'appelant, qui a commencé à agiter ses bouteilles en direction des deux gendarmes, est devenu violent. L'un des gendarmes a tenté de le plaquer contre un mur, sans succès. L'appelant s'est retourné en gesticulant et brandissant le tesson à proximité immédiate de l'autre policier qui s'est vu contraint d'user de la force pour le désarmer. Au cours de l'interpellation, le visage de l'appelant a heurté le trottoir, ce qui l'a blessé au nez. Les menaces et insultes n'ont pas cessé pour autant. En agissant de la sorte, l'appelant a rendu l'acte officiel des fonctionnaires de police plus difficile, faits constitutifs d'infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP. L'appelant argue que les violences verbales n'étaient que la conséquence d'un coup de pied reçu au visage au poste de police. Outre qu'elle est contredite par les déclarations des plaignants, cette version ne saurait le disculper pour les faits antérieurs pour lesquels sa culpabilité est établie. Par ailleurs, A\_\_\_\_\_ ne peut jouir que d'une faible crédibilité, au regard de son alcoolisation. Au surplus, son antipathie à l'égard des forces de l'ordre ne paraît guère contestable, ce qui conforte la CPAR dans son appréciation des faits. En définitive, les explications et dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction et la CPAR ne retiendra pas que l'intervention des gendarmes était entachée d'irrégularité. La culpabilité de l'appelant du chef de l'art. 285 CP est ainsi confirmée.

2.4.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés, notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2). La pleine responsabilité pénale de l'auteur est présumée en l'absence d'indices contraires (arrêt 6B\_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 et les références).

2.4.2. En l'espèce, tel que l'a retenu le premier juge, l'appelant se trouvait en état d'ébriété au moment des faits du 9 janvier 2015, ce qui a été corroboré tant par les déclarations des deux plaignants et du prévenu que par la vidéo versée à la procédure. Cette circonstance devra

donc être tenue pour établie, faute de contestation en appel et d'irrégularité apparente.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir, notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Ainsi, bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

L'appelant conclut subsidiairement à une exemption de peine au sens de l'art. 54 CP. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est, notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de

famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Il a fait preuve de violence et de mépris à l'égard de représentants des forces de l'ordre. Il a également persisté à enfreindre les dispositions de la LEtr. Son comportement dénote une volonté délictuelle soutenue. Ses mobiles sont purement égoïstes et la période pénale, longue, s'étend du 30 août 2014 au 3 avril 2015. Sa collaboration à la procédure a été moyenne. Il a en effet admis les faits qui lui étaient reprochés, même si son mérite est limité avec des interpellations en flagrant délit où il pouvait difficilement nier les charges. Il a cependant contesté l'infraction du 9 janvier 2015, proposant des versions contradictoires et n'hésitant pas à rejeter la responsabilité de ses actes sur les policiers qui ne faisaient qu'accomplir leur travail. La prise de conscience de l'appelant, partielle, doit être relativisée dans la mesure où il a manifesté, encore en appel, sa volonté de rester en Suisse. En outre, ses antécédents judiciaires sont particulièrement mauvais puisqu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions similaires, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de récidiver. La situation personnelle précaire de l'appelant n'est pas un facteur à décharge, dans la mesure où elle est la conséquence de son refus de quitter un pays où il séjourne illégalement et dans lequel il ne semble n'avoir aucune perspective, alors qu'il serait en mesure de retourner vivre en Algérie auprès de ses proches. Il y a récidive et concours d'infractions, ce qui entraîne une aggravation de la peine. Le facteur de gravité de la faute est cependant altéré par une responsabilité légèrement restreinte, comme établi ci-dessus. Tout en qualifiant la responsabilité de l'appelant de « légèrement restreinte » et en l'exonérant, à juste titre, de toute sanction pour séjour illégal, le premier juge a déterminé une sanction privative de liberté qui ne permet pas de comprendre dans quelle mesure les éléments à décharge ont réellement été pris en compte en faveur d'une réduction de la peine. Celle-ci doit en tout état être tenue pour excessive, au regard des biens juridiques protégés par les infractions commises par le prévenu, hormis les actes réalisés le 9 janvier 2015. Certes, les antécédents de l'appelant sont nombreux mais la seule condamnation revêtant un critère de gravité avéré est à ce jour vieille de près de 13 ans. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment d'une faute dont la gravité objective est tempérée par une responsabilité légèrement restreinte, une peine de cinq mois de privation de liberté paraît plus adéquate. Une telle réduction est d'autant plus justifiée que la sanction de l'appelant se conjugue aussi en peine pécuniaire et en amende eu égard aux spécificités des infractions retenues et des peines-menace qui y sont rattachées. Il s'ensuit que le jugement de première instance sera modifié dans le sens qui précède. La blessure subie par l'appelant est trop superficielle pour qu'on puisse en conclure à l'application de l'art. 54 CP sans compter qu'elle n'est que la

conséquence de sa rébellion face à l'intervention des forces de l'ordre.

### **E. 3.4**

Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la peine de 30 jours-amende, non contestée, prononcée par le premier juge apparaît adéquate et sera dès lors confirmée. Quant au montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- l'unité, il tient compte correctement des ressources de l'appelant, ce d'autant plus qu'en appel le prévenu a déclaré déployer une activité de peintre en bâtiment, même à temps partiel. En tout état, l'appelant semble présenter des capacités financières suffisantes pour subvenir à sa consommation régulière de cocaïne et de marijuana. Le montant du jour-amende sera donc également confirmé. L'amende de CHF 100.-, ainsi que la peine privative de liberté de substitution de un jour, pour l'infraction à l'art. 19a LStup seront maintenues, n'ayant été contestées ni dans leur principe ni dans leur quotité.

### **E. 4**

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause ; il supportera dès lors les deux tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). Les frais de la procédure de jugement incombent à l'appelant, sous réserve de l'émolument complémentaire provoqué par l'annonce d'appel qui subira le même sort que les frais de procédure de deuxième instance.

### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.1. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes

sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction, notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 5.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. 5.2.3. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, de la note de frais de M e B\_\_\_\_\_, l'heure effectuée par un avocat en " travail sur déclaration d'appel " ne sera pas retenue, dans la mesure où la déclaration d'appel n'a pas besoin d'être motivée, de sorte que sa déclaration ne nécessitait pas une recherche indépendante du forfait pour activités diverses. L'activité exercée par le défenseur d'office de l'appelant dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après la réduction qui précède, sera admis à concurrence de quatorze heures d'activité, effectuées par la stagiaire, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 910.-.

#### **E. 5.4**

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'179.35 correspondant à 14 heures d'activité au tarif de CHF 65.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 87.35 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.